

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**LES ROUTES DEPARTEMENTALES D947 et D72
au territoire de la commune de RICHEBOURG
Section hors agglomération**

**Réglementation de la circulation
CHANGEMENT DE REGIME DE PRIORITE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents, il y a lieu de sécuriser et d'harmoniser les régimes de priorité au carrefour formé par les routes départementales n°947 et 72, Qu'en conséquence, il est nécessaire de procéder à la modification du régime de priorité avec l'installation d'un "STOP" sur la RD 72, située hors agglomération, au territoire de la commune de RICHEBOURG,

Considérant l'information faite auprès Monsieur le Maire de de la commune de RICHEBOURG,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

******* ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité, il sera fait application de l'article R 415-6 du Code de la Route à l'intersection formée par les routes départementales D947 et D72 dite "rue de Lille", au territoire de la commune de RICHEBOURG.

Le régime de priorité de type "Cédez le passage" de la RD 72, rue de Lille, sera remplacé par le régime de perte de priorité de type "STOP" avec la signalisation y afférente.

Tout usager circulant sur la RD 72 devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 947 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

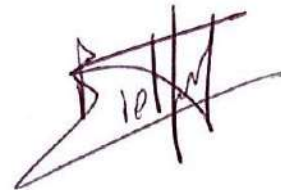
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 26 juin 2024
Pour le Président du Conseil départemental



Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier